



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Président délégué de Régions de France

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS
Président de la Communauté de
communes du Pays des Ecrins
Maison du Canton
1, rue du dispensaire
05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

RM/SPRT-D26-04827

RAR N° 1A 082 646 3991 2

Marseille, le jeudi 30 avril 2026

Monsieur le Président,

Le 22 janvier 2026, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a réceptionné le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Pays des Ecrins afin de recueillir son avis.

Après examen, le document présente une structuration claire et s'inscrit globalement dans les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il répond de manière adéquate aux principaux enjeux du territoire : évolution démographique, gestion des ressources, prévention des risques, transition énergétique et organisation spatiale.

Au regard de ces éléments, la Région émet un avis favorable sur le projet de SCoT. L'avis technique annexé à ce courrier détaille toutefois une série d'observations et de réserves, qui seront soumis au vote des élus régionaux lors de la prochaine session.

Les services techniques régionaux demeurent disponibles pour accompagner votre collectivité dans la suite de la procédure, fournir tout complément utile et, le cas échéant, travailler avec vous aux ajustements nécessaires.

... / ...



Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
téléphone 04 91 57 50 57 – www.maregionsud.fr

A l'issue de l'enquête publique, l'organisation par votre territoire d'une réunion de synthèse des avis Personnes Publiques Associées et des réponses, pourrait être particulièrement intéressante.

Enfin, je vous serai reconnaissant de bien vouloir tenir informés les services de la Région, de l'approbation de votre SCoT et d'adresser les documents définitifs à l'adresse urbanisme@maregionsud.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien Cordialement


Renaud MUSELIER

P.J. : Avis Région sur le projet de SCoT

Avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Projet arrêté de

Schéma de cohérence territoriale

**Communauté de Communes du Pays des
Ecrins**

Préambule

Conformément au Code de l'urbanisme (articles L.143-1 et suivants), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est appelée à se prononcer sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Écrins, arrêté en date du **26 novembre 2025** et communiqué le 22 janvier 2026 pour avis. Ce document stratégique constitue un cadre de référence pour l'aménagement et le développement du territoire sur une période de vingt ans, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux en matière de transition écologique, de sobriété foncière et de dynamisation des territoires ruraux et de montagne.

Le SCoT du Pays des Écrins s'inscrit dans un contexte territorial singulier : un espace de haute montagne marqué par une forte valeur environnementale (présence du Parc National des Écrins), une économie fondée sur le tourisme, l'agriculture et les activités de pleine nature, ainsi qu'une exposition accrue aux risques naturels et aux conséquences du changement climatique. Ces caractéristiques imposent une approche équilibrée entre à la fois développement économique, préservation des ressources et qualité de vie des habitants. Le tout dans un contexte de recul progressif de la démographie depuis un peu plus d'une décennie.

Le territoire du SCoT du Pays des Écrins s'organise autour de vallées alpines, en bordure du Parc National des Écrins, dont il constitue l'un des principaux territoires d'accès. Il se distingue par une identité montagnarde forte, façonnée par des paysages glaciaires, des sommets emblématiques et des villages qui ont su conserver leur authenticité.

Le Pays des Écrins regroupe 8 communes pour un total d'environ 6 582 habitants en 2022 (INSEE 2025) marqué par un vieillissement de sa population, sur territoire de 462 km² présente une structure très rurale, avec une densité faible de 14 habitants/km², en dessous de la moyenne départementale (25,5 hab/km²). Les villages se caractérisent par de petites tailles, allant de 179 habitants à Champcella à 2 278 habitants à L'Argentière-La-Bessée, centralité du secteur. Les trois stations de ce territoire (Pelvoux-Vallouise Puy-Saint-Vincent) jouent un rôle moteur dans l'économie touristique.

Le projet arrêté comprend :

- **Un diagnostic territorial approfondi**, mettant en lumière les enjeux démographiques, économiques, environnementaux de mobilité...
- **Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, qui définit la vision partagée pour l'avenir du territoire
- **Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, assorti de prescriptions visant à encadrer l'urbanisation, limiter l'artificialisation des sols, renforcer les mobilités durables et préserver les continuités écologiques
- **Evaluation environnementale, justification des choix, diagnostic agricole...**

Le Conseil régional, garant de la compatibilité entre le SCoT et le **SRADDET**, examine ce SCoT au regard des priorités régionales : lutte contre l'étalement urbain, adaptation au changement climatique, préservation des ressources naturelles, développement des énergies renouvelables et amélioration de l'accessibilité des territoires de montagne.

Cet avis vise à :

- **Formuler des recommandations, réserves** à même de renforcer la compatibilité avec les objectifs régionaux, améliorer la lisibilité des orientations pour les communes et garantir la mise en œuvre effective des mesures prévues.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'articule autour de trois axes :

1. *Une solidarité territoriale affirmée pour une vie à l'année renforcée*
2. *Une économie diversifiée s'inscrivant dans les transitions de demain en s'appuyant sur les forces et l'histoire du territoire*
3. *Une transition environnementale engagée au bénéfice d'un cadre de vie de qualité.*

Il reprend en ce sens les axes inscrits préalablement dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

A cela s'ajoute un Volet Montagne et une annexe consacrée au document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL).

Table des matières

Préambule.....	2
Avis.....	6
Organisation et évolution du territoire.....	6
SOBRIETE FONCIERE.....	6
L'ARMATURE TERRITORIALE	6
DEMOGRAPHIE	7
LOGEMENTS	8
Dynamiques économiques et touristiques du territoire.....	9
ECONOMIE	9
TOURISME.....	11
Ressources, risques et transition énergétique.....	12
EAU.....	12
ENVIRONNEMENT.....	13
RISQUES NATURELS.....	15
DESIMPERMEABILISATION.....	15
ENERGIE.....	15
Agriculture	16
Economie circulaire.....	18
Mobilités	18
Urbanisme favorable à la santé.....	19
Propos conclusifs	20

Organisation et évolution du territoire

SOBRIETE FONCIERE

Ce que dit le territoire :

L'orientation 4 du PAS, son objectif 1¹ et le paragraphe 4.2 du DOO visant à *Réduire l'artificialisation des sols dans le respect des orientations du SRADDET SUD Provence -Alpes - Côte d'Azur*, fixent leurs orientations en matière de consommation foncière, avec un maximum de consommation/artificialisation de 22 Ha sur la période 2021-2045. Il est inscrit un objectif maximum de consommation de 13,5 Ha, sur la période 2021-2031, auquel s'ajoute un hectare de bonus pour la ville centre. Puis, il est prévu un maximum d'artificialisation de 7 ha pour la décennie 2032-2041 et enfin un maximum de 1,5 Ha sur la période 2032-2045.

Avis de la région :

La trajectoire foncière prévue dans le SCOT sur les décennies 2022-2031 puis 2032-2041 répond aux objectifs de divisions par deux de la consommation foncière inscrite dans le SRADDET, même si le territoire a opté pour un léger décalage par rapport aux décennies prévues par la Loi Climat et résilience. Il est donc attendu que le territoire précise le choix de la référence à la période 2021-2031 ainsi que le décalage que cela engendre sur la période 2032-2041, au sein du PAS.

Le SRADDET a fixé comme objectif pour le territoire de poursuivre son taux d'effort en termes de sobriété foncière. La base de calcul Cerema sur la décennie 2011-2020, fixe la consommation foncière à 23,7 Ha. Tandis que le SCoT au sein du PAS retient le chiffre de 27,4 ha. Il est attendu que le territoire précise au sein du PAS les sources et les modalités de calcul.

A noter, que sur la période 2021-2023, la consommation foncière s'élève déjà à 7.2 Ha², soit plus de 50% de la consommation maximale sur la décennie 2021-2030. La vigilance doit être de mise sur cette consommation pour les années à venir.

L'ARMATURE TERRITORIALE

Ce que dit le territoire :

Au travers d'une série de trois prescriptions le SCoT définit une armature territoriale organisée autour de 4 niveaux :

1. Ville centre
2. Pôles d'appuis
3. Villages
4. Pôles touristiques

Des principes dits d'aménagement sont rattachés à chacun des différents niveaux de l'armature territoriale.

Avis de la Région :

L'armature territoriale définie par le territoire est compatible avec le SRADDET dans sa règle LD2-OBj27³. Le choix opéré semble équilibré / cohérent en prenant en compte des réalités de chaque pôle avec une vision pour chacun

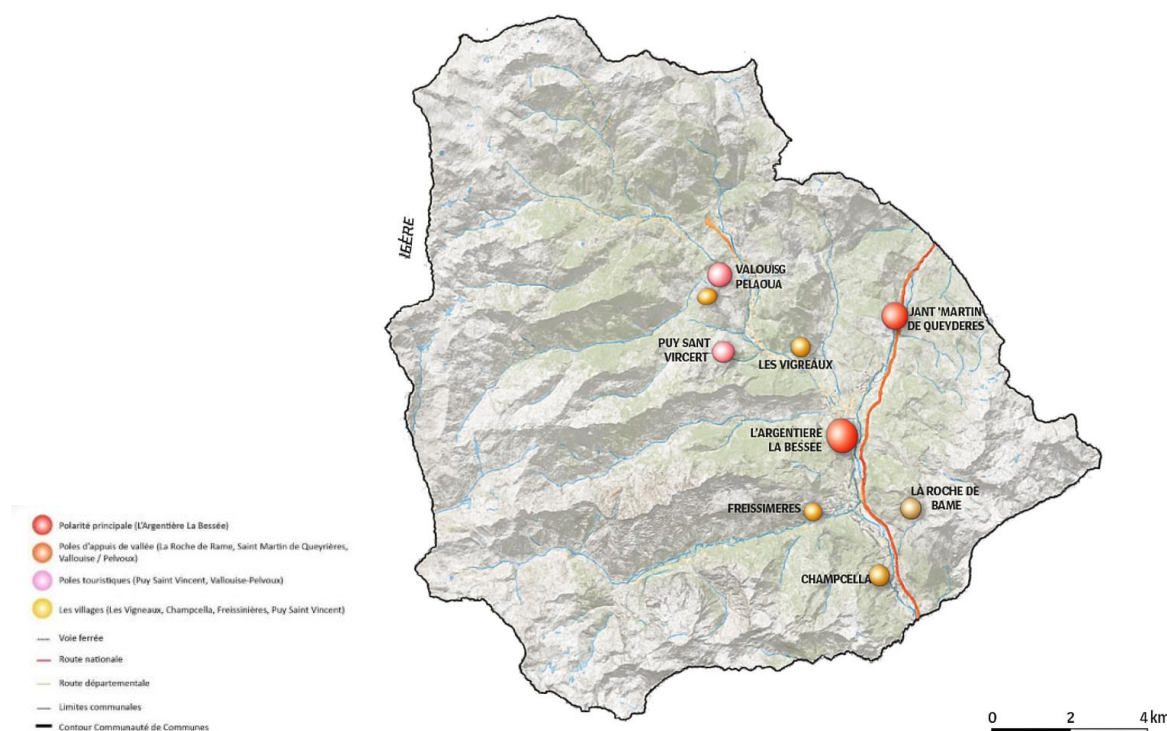
¹ Réduire l'artificialisation des sols dans le respect des orientations du SRADDET SUD Provence -Alpes - Côte d'Azur.

² <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/183572/tableau-de-bord/synthesis>

³ Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace :

Les trois niveaux de centralité :

d'eux. Il est attendu pour les villages de permettre une vie à l'année. Par ailleurs, si la distribution démographique n'a pas été fixée à l'échelle de chaque niveau d'armature⁴, on retrouve dans la prescription n°4⁵, la distribution des logements permanents projetée qui nous renseigne sur ce renforcement de la ville centre. De plus, il ressort une cohérence et complémentarité avec les territoires voisins



DEMOGRAPHIE

Ce que dit le territoire :

Le territoire se fixe un objectif de taux de croissance annuel moyen de la population à + 0,2% pour les deux décennies à venir, soit un objectif d'accueillir 270 habitants supplémentaires à l'horizon des 20 prochaines années (2026/2045). Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) développe un passage consacré à la situation démographique du territoire dans le volet *Synthèse du diagnostic et des enjeux*.

Avis de la Région :

Entre 2006–2011, on notera une période de croissance démographique relativement dynamique (+0,6%/an), la population connaît alors une croissance significative. Cette tendance est contrebalancée sur la période 2011–2016, qui enregistre un premier ralentissement net de la croissance. Cette dernière s'établit alors +0,2 % / an. Enfin, la dernière période pour laquelle nous disposons des données, 2016-2022, marquent une inversion de tendance, pour s'établir à -0,3%. Globalement, sur la période 2006-2022, on enregistre une stabilité démographique avec tout juste + 151 habitants permanents.

- Centralités métropolitaines
- Centres régionaux
- Centres locaux et de proximité

⁴ 2.1 Développer une offre en logement s permanent s répondant aux besoins démographiques et sociaux tout en limitant la création de résidences secondaires.

⁵ Répartition des logements.

Le taux retenu par le territoire en matière de croissance, même si on notera qu'il est très en deçà du taux de 0,6% consacré par le SRADDET pour l'espace alpin, est en phase avec les évolutions observées ces dernières années sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Ecrins.

LOGEMENTS

Ce que dit le territoire :

Au travers du paragraphe 5.1⁶, le DOO entend apporter des réponses au besoin de rénovation énergétique du parc de logements au travers d'une série de prescriptions et recommandations.

La prescription n°7⁷ du DOO précise que *le volume de logements abordables ne pourra être inférieur à 50% par commune*. Par ailleurs, le DOO fait sienne la définition de logement abordable du SRADDET.

Avis du Service :

Le territoire ambitionne sur la durée du SCoT la *réalisation de 860 logements (résidence principale, secondaire, logements des saisonniers, etc.)* ... dont 510 logements permanents (hors logements de saisonniers), cet objectif questionne au regard des projections démographiques et ce en dépit du desserrement des ménages. Cet objectif est à mettre en corrélation avec les 270 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2045. Des précisions sont attendues sur cet objectif qui est très largement au-dessus des données observées jusque-là.

Conformément à la règle LD1-OB12 C⁸ du SRADDET, il est attendu que le territoire précise la nature des travaux à conduire dans la perspective de mise en compatibilité avec la règle du SRADDET. Le chiffre de 1 200 logements à réhabiliter ou rénover est à saluer. Toutefois il serait utile de renforcer le caractère prescriptif des dispositions énoncées, de fixer des indicateurs de suivi, et de planifier la conduite des travaux.

Il est attendu de faire évoluer la recommandation n° 35, visant à généraliser les diagnostics de performance énergétique, en prescription.

La prescription n°113⁹ relative aux constructions bioclimatiques doit être reformulée pour être en phase avec son intitulé et traduire une réelle volonté de promouvoir ce type d'architecture. La formulation retenue « *les règlements des documents d'urbanisme locaux devront permettre l'implantation et l'architecture bioclimatique des bâtiments* » n'est pas suffisamment exigeante. Le territoire peut contribuer à l'émergence et au partage de pratiques permettant de répondre à cette prescription en développant un partenariat avec des organismes de conseils (Conseil d'architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) et un rapprochement avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSAM).

La prescription n°114¹⁰, pour qu'elle puisse présenter un intérêt du point de vue de l'exemplarité environnementale, devra supprimer le verbe pouvoir et reformuler comme suit la phrase : « Les documents locaux d'urbanisme subordonneront l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (par exemple imposer une production minimale d'énergie renouvelable) », ou a minima proposer un objectif chiffré clairement établi, faute de quoi cela ne relèvera pas de la prescription.

⁶ Rénover et réhabiliter le parc de logements, d'équipements et d'activités pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

⁷ Mixité sociale et logements abordables.

⁸ Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.

⁹ Développer l'architecture bioclimatique.

¹⁰ Développer des projets urbains exemplaires en matière de performance énergétique.

Par ailleurs, le SCoT pourra fixer des objectifs de performance énergétique, au regard des attendus de la règle LD1-Obj11 B¹¹ du SRADDET.

La recommandation n°34¹², doit s'étoffer en intégrant le sujet du confort estival dans un contexte d'adaptation au changement climatique et en lien avec le développement de l'architecture bioclimatique.

La prescription n°52¹³ couplée à la recommandation n°1¹⁴ ne paraissent pas suffisamment robustes pour permettre un rééquilibrage entre résidences secondaires¹⁵ et résidences principales, sur un territoire où près des 2/3 des logements sont des résidences secondaires. La prescription n°5, portant sur les *logements permanents*, évoque la possibilité de mobiliser les dispositions de la Loi Le Meur¹⁶ afin de contenir le développement des logements secondaires. Si cette référence est à saluer, on regrettera que la locution adverbiale *soit* atténue l'impérativité du recours à cette disposition législative. Enfin la recommandation n°1 doit muter en prescription.

Il est utile de rappeler que sur la décennie de référence (2011-2020) une très grande majorité du foncier consommé l'a été à destination d'habitat (76%), le tout malgré une croissance démographique pratiquement neutre sur le territoire. Aussi, une attention particulière sera de mise sur cette question des résidences secondaires par le biais d'indicateurs de suivi fins et réguliers.

Au sein de la prescription n°7, il est attendu que les logements anticipent le vieillissement des populations au même titre que la prise en compte des personnes handicapées qui elles sont déjà inscrites dans la prescription.

Enfin, on relèvera avec intérêt la série de mesures inscrites au sein de la recommandation n°36¹⁷, Il est notamment prévu l'accompagnement des propriétaires de logements dans le processus de rénovation et le subventionnement des travaux. Toutefois, certaines dispositions s'éloignent des attendus d'un SCoT.

Dynamiques économiques et touristiques du territoire

ECONOMIE

La prescription n°35 en visant à l'identification des friches industrielles ou artisanales s'inscrit dans le respect de la Règle LD1-OBJ5 A¹⁸ du SRADDET. Le territoire est invité à prévoir parmi les indicateurs de suivi, l'analyse du taux de remplissage des ZAE en lien avec la recommandation n° 10 en rendant celle-ci prescriptive.

Les prescriptions 33¹⁹ et 34²⁰, relatives à l'armature économique, posent la question de l'autorisation des destinations. Le document devrait se limiter à définir la vocation principale et indiquer si la complémentarité avec d'autres destinations ou fonctions est souhaitable et à quelles conditions... En revanche l'idée de phasage figurant en prescription n°34, *période de mise en œuvre* comme dans le tableau de la page 45 sont porteurs de sens.

¹¹ Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.

¹² Rénovation du parc immobilier des collectivités locales.

¹³ Limiter le développement des résidences secondaires.

¹⁴ Favoriser la mise sur le marché des logements existant.

¹⁵ ...en divisant par 3 leur rythme de construction...

¹⁶ ...soit en mobilisant les dispositions de la Loi LE MEUR, soit en justifiant de la dynamique du marché immobilier sur la commune au moyen d'une étude appropriée sur les 10 années précédant l'élaboration...

¹⁷ Développer une stratégie d'incitation à la réhabilitation thermique.

¹⁸ Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE)

¹⁹ Armature économique.

²⁰ Vocation des zones économiques.

La recommandation n°4 incite les municipalités à saisir la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour les projets d'une superficie supérieure à 300 m². Compte tenu de la prescription n°19 qui vise à rechercher une complémentarité avec les implantations commerciales des territoires voisins (guillestrois et briançonnais), cette disposition devrait muter en prescription. A noter que cette disposition est très vertueuse dans un contexte d'absence de saisie de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) au cours de la décennie qui vient de s'écouler.

La prescription n°39²¹ gagnerait à être reformulée. Pour cela, il conviendrait de pousser le curseur un peu plus loin sur le volet énergétique. La formule *favoriser l'intégration environnementale des zones...* est trop légère et pas suffisamment engageante. En effet, le SRADDET dans sa Règle LD1-OBJ12 B vise à Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.

La prescription n°100²² pourrait inscrire la nécessité de mener un travail à l'échelle du territoire pour analyser les effets de masse/cumulé du point vue paysager des différents projets.

Les prescriptions n°35²³ et 96²⁴ s'inscrivent dans le respect de la Règle LD1-OBJ5 A et B du SRADDET et les règles LD1-OBJ5 A et B associées. A ce titre, il serait pertinent de disposer d'un diagnostic, sur les surfaces disponibles et les éventuels bâtiments vacants, de fixer des objectifs de densification avec des indicateurs de suivi.

Par ailleurs, en lien avec la remarque précédente portant sur la trame noire il serait utile de faire un rappel de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Au travers des prescriptions figurant au chapitre 1.1 visant à Instaurer une armature économique équilibrée, il est attendu de donner corps à la règle LD1-OBJ5 C²⁵ du SRADDET en formulant des prescriptions permettant de répondre aux attendus de cette règle.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) a été intégré comme une annexe au DOO, alors qu'il constitue un document à part entière du SCoT, doté d'une portée réglementaire propre.

Le DAACL devrait insister sur l'enjeu de desserte routière / accessibilité des ZAE (en intégrant une portée qui ne se limite pas aux derniers kilomètres) et entrepôts par les Poids Lourds et véhicules utilitaires (et pas uniquement par les visiteurs clients) ainsi que les besoins en stationnement associés le cas échéant (privilégier le stationnement dédié plutôt que sur l'espace public afin de limiter les conflits d'usage, les risques d'accidents ...).

L'Objectif 3 du PAS²⁶ inscrit la possibilité d'implanter un « cluster » autour de la filière bois sur la zone d'activités du Villaret. En revanche, le DOO se montre beaucoup moins ambitieux en ne faisant plus mention d'un cluster mais en se limitant à l'évocation d'une filière bois sur ce site.

Par ailleurs, des dispositions peuvent être formulées en matière de points relais, consignes comme outils d'une logistique de proximité (artisans, agriculteurs, e-commerce).

Enfin, on notera que ne sont pas évoqués uniquement les besoins propres à certains secteurs / certaines filières : (BTP/chantiers, déchets, agricole, e-commerce pour les habitants, entreprises locales et visiteurs/touristes) dans le diagnostic et dans le DAACL. Ces besoins mériteraient d'être abordés.

²¹ Insertion architecturale, paysagère et environnementale.

²² Encadrer l'intégration paysagère des installations de production d'énergies renouvelables.

²³ Travailler au renouvellement urbain et à la densification des zones économiques existantes.

²⁴ Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités.

²⁵ Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.

²⁶ Consolider la filière bois autour de la zone d'activités du Villaret.

TOURISME

Avis de la Région :

La prescription n°43²⁷ aborde le sujet de la diversification touristique en mettant notamment en avant la création d'équipements nouveaux. De plus, ces dispositions sont porteuses de sens par le fait de la distribution des différentes vocations des divers niveaux de l'armature urbaine du SCoT. La notion d'activités nouvelles (ne nécessitant pas forcément la réalisation d'équipements), bien que présente, devrait davantage être mise en évidence, et ce dans une logique d'économies budgétaire, foncière et de protection des sites. Il serait intéressant de préciser davantage la localisation de ce projet de refuge/bivouac, le maître d'ouvrage pressenti, son dimensionnement et le lien avec les itinéraires de randonnée existants. Des éléments concernant la justification de ce projet seraient également intéressants. De plus, il pourrait être utile de faire mention du patrimoine industriel aux côtés des autres patrimoines à valoriser dans le cadre de la politique touristique.

Dans la prescription n°44²⁸ relative aux activités de pleines natures, sur le point visant à réaliser des aménagements nécessaires aux espaces sites et itinéraires, il serait bon de préciser la nature des aménagements, d'envisager que ceux-ci puissent être réversibles (dans la perspective de cessation ou d'évolution des activités) et intègrent dès leur conception les Solutions Fondées sur la Nature (SFN), et les enjeux d'Adaptation au Changement Climatique (ACC). Cette proposition vaut également pour l'aménagement des abords de lacs et plus particulièrement pour les éventuels projets de parkings.

La prescription n°47²⁹ relative aux activités hivernales, dans ses deux points est particulièrement pertinente dans une perspective à la fois d'Adaptation au Changement Climatique mais aussi de rationalisation des investissements. Toutefois, cette prescription est atténuée par la précédente qui vise à développer des activités de loisirs montagnardes. En effet, la prescription offre la possibilité aux Plans Locaux d'Urbanisme de recourir aux STECAL lorsque les activités n'entrent pas dans le champ des autorisations accordées aux articles L120-10³⁰ et L22-11 du code l'urbanisme.

Il est utile de rappeler que le recours aux STECAL pour le développement des loisirs de montagne peut être admis dès lors qu'il demeure exceptionnel, strictement justifié et cohérent avec les orientations du SCOT (maîtrise de l'urbanisation en altitude, préservation des milieux naturels, sobriété foncière...). Enfin, seuls les PLU et PLUi peuvent délimiter et encadrer des STECAL.

Concernant les hébergements de plein-air, le DOO inscrit une prescription³¹, qui gagnerait à fixer des exigences environnementales mentionnées dans la recommandation n°17³². Il pourrait être formulé une prescription visant à conditionner les extensions ou développement des capacités d'hébergement à l'engagement dans une démarche labellisée. La rédaction ci-dessous est proposée : Pour toute extension de terrain de camping ou augmentation de capacité d'accueil, le projet doit présenter un plan d'amélioration environnementale conforme aux standards des labels reconnus dans le secteur (gestions de l'eau, de l'énergie, des déchets, biodiversité, désimperméabilisation). Cette exigence peut être appuyée par l'engagement à obtenir d'une certification environnementale dans un délai de 3 ans après livraison des travaux.

²⁷ Armature touristique du territoire.

²⁸ Pérenniser et adapter les activités de pleine nature.

²⁹ Soutenir l'activité de ski en s'adaptant au changement climatique.

³⁰ L'article L120-10 du Code de l'urbanisme a été abrogé et correspond désormais à l'article L121-10.

³¹ Prescription n°53 : *Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping)*.

³² *Développer des mesures d'accompagnement pour favoriser la mise en tourisme*.

La prescription n°54³³, pourrait utilement suggérer de conduire le travail d'identification des friches touristiques à une échelle intercommunale. A ce titre, le SCoT pourrait produire une méthodologie pour l'identification, le diagnostic et la transformation des friches touristiques et plus largement l'ensemble des friches. Initiative permettant de produire un atlas complété par une priorisation des projets de requalification ou réhabilitation. Des outils collaboratifs³⁴ pourraient utilement être mobilisés pour conduire ce travail d'identification du potentiel des friches touristiques.

Le dernier point de la recommandation n°17 se doit de préciser les modalités qui permettraient d'inciter les opérateurs touristiques à « ouvrir en ailes de saison ».

Une remarque est formulée à propos de la prescription n° 54³⁵ qui fixe pour objectif la rénovation a minima de 5 000 lits touristiques froids sur une période de 20 ans, dont 4 500 à Puy-Saint-Vincent. Il semble nécessaire de préciser cette notion de lits touristiques en individualisant notamment les meublés touristiques appartenant à des propriétaires privés au sein de copropriétés, les résidences de tourisme et le cas échéant les logements communaux. Sans cette précision, l'objectif de 4 500 logements rénovés à Puy Saint Vincent, qui possède des résidences de tourisme, paraît peu réaliste.

Ressources, risques et transition énergétique

EAU

Ce que dit le territoire :

Le DOO propose, au sein de son axe 3³⁶ un objectif principal pour « Préserver et sécuriser la ressource en eau » avec des prescriptions pour identifier et préserver les nappes alluviales et protéger les captages d'eau potable pour préserver leur durabilité.

Un second objectif 2.2 présente le besoin de travailler sur le partage et le stockage de la ressource dans une logique de solidarité amont/aval pour le partage des usages, avec de nombreuses prescriptions et recommandations adéquates. Les documents d'urbanisme veillent à l'adéquation entre la maîtrise de l'urbanisation et la disponibilité en eau potable, enjeu de sobriété des usages de l'eau potable, réutilisation des eaux usées et grises.

Avis de la Région :

Le Diagnostic territorial rappelle bien les objectifs du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) ainsi que ceux de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) de la Durance à laquelle le territoire appartient. On regrettera, qu'il ne soit pas fait mention des autres risques naturels gravitaires (laves torrentielles, chutes de blocs, avalanches...) auquel le territoire fait face.

Sur la thématique de la ressource en eau, des recommandations sont pertinentes mais le SCoT mérite néanmoins d'être un peu plus approfondi pour inscrire des attentes/prescriptions/recommandations ambitieuses sur ce volet :

- Les documents et les travaux du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance pour le futur SAGE Durance pourraient être nommément cités
- Le DOO ne fixe pas un objectif chiffré d'amélioration du rendement des réseaux. Il est attendu d'apporter des éléments relatifs aux questions d'amélioration des rendements des réseaux d'eau, en faisant notamment référence à l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement visant à la limitation des pertes par fuites sur les réseaux d'eau potable.

³³ *Rénover et remettre en tourisme l'immobilier de loisir (RRETIL)*

³⁴ [UrbanSIMUL, outil collaboratif d'analyse et de prospective sur le foncier | UrbanSIMUL](#)

³⁵ *Rénover et remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir (RRETIL)*.

³⁶ *Une transition environnementale engagée au bénéfice d'un cadre de vie de qualité.*

- Enfin, le *Plan de bassin d'adaptation au changement climatique*, validé par l'Agence de l'Eau en décembre 2023, est une référence pour la mise en évidence des enjeux et des solutions à mettre en œuvre sur les territoires vis-à-vis des sujets de l'eau dans la perspective du réchauffement climatique qui va modifier la nivologie et la pluviométrie, et par conséquent le régime des cours d'eau et la disponibilité de la ressource.

La prise en compte des risques naturels est bien mentionnée en rappelant la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques naturels en Montagne, mis en œuvre par la CCPE, ainsi qu'une approche intégrée de toutes les dimensions de la gestion des risques. Toutefois, des éléments de protection des infrastructures et équipements de transport et de prise en compte des effets du changement climatique sont attendus dans le dossier (cf. le paragraphe consacré aux mobilités et aux risques naturels).

Compte tenu de la règle LD1-OBJ14 A³⁷ et B³⁸ du SRADDET, il est attendu que la recommandation 27³⁹ du DOO soit transformée en prescription.

La prescription n° 86⁴⁰ relative au partage de la ressource en eau rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre usages de l'eau (dont la production de neige de culture) et liste des conditions à respecter dans le cadre des projets de retenues collinaires. Cette prescription extrêmement positive pourrait être complétée en faisant référence à l'étude régionale en cours Clim'eau⁴¹ dont l'objectif est d'évaluer l'impact actuel et futur de la production de neige de culture sur la ressource en eau et les milieux aquatiques dans les Alpes du Sud. Par ailleurs, cette même prescription évoque les différentes conditions pour la création de retenues d'eau collinaires (étude impact sur ressource en eau, multiusage, moindre impact sur environnement). Il manque néanmoins des objectifs d'économies d'eau pour le secteur agricole (passage en aspersion sous pression, modernisation des réseaux).

ENVIRONNEMENT

Avis de la Région :

On notera que la prescription n°76 et la recommandation n°26 évoquent le concept de Solutions Fondées sur la Nature (SFN), sans jamais le citer clairement. Il serait judicieux de le préciser et prescrire aussi bien sur ce volet que sur le paragraphe 1.4⁴². L'intégration des SFN permettrait de renforcer la cohérence entre biodiversité, trame écologique, prévention des risques et sobriété foncière.

La prescription n° 82 relative au maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains, se doit de s'étendre aux espaces privés. Adjoindre une recommandation en direction du parc privé qui peut être responsable de 30%⁴³ des sources lumineuses et inscrire les dispositions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 *relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses*. Enfin, cette prescription peut être rattachée aux enjeux énergétiques.

La prescription 133, *Travailler à la résilience des projets urbains*, est à saluer dans sa dimension de réversibilité. En page 13 du Projet d'Aménagement stratégique (PAS), on retrouve un titre particulièrement intéressant sur le tourisme face au changement climatique. Ce paragraphe donnait à penser que nous allions trouver des chiffres

³⁷ Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.

³⁸ Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.

³⁹ Préserver la durabilité des captages en eau potable.

⁴⁰ Partage de la ressource.

⁴¹ Evaluation de l'impact actuel et futur de la production de neige de culture sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

⁴² Pérenniser la production de matériaux locaux pour la filière BTP du Grand Briançonnais pour répondre aux objectifs du schéma régional des carrières (SRC).

⁴³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/ots/l16b0769_rapport-information

relatifs à l'impact du Changement Climatique sur le territoire. A ce titre, il est attendu de mobiliser les données climadiag/drias ou Météo France⁴⁴ permettant de donner des arguments chiffrés à. Il en va de même pour le diagnostic territorial du dossier.

La cartographie annexée au DOO représente uniquement les réservoirs de biodiversité par niveau 1, 2 et 3 et n'identifie pas de continuités écologiques ou zone fragmentée par des infrastructures linéaires de transport. Si cette approche semble traduire l'idée implicite d'un territoire globalement fonctionnel, elle pose plusieurs difficultés majeures :

- Une distinction doit être opérée entre réservoirs et continuités, alors que ces deux composantes ont des fonctions écologiques distinctes
- Les secteurs de passage préférentiels, notamment, les fonds de vallée, les axes hydrographiques, les cols et zones de resserrement topographique nécessitent d'être identifiés localiser les secteurs les plus sensibles à la fragmentation.

En l'état, cette représentation est peu opérante pour la planification, car elle ne permet ni l'anticipation des effets de coupure, ni l'orientation fine des projets

Il est attendu d'ajouter les périmètres des espaces protégés dont le Parc National des Ecrins qui concerne 6 des 8 communes du SCoT ainsi que les zones Natura 2000 et d'identifier les continuités écologiques stratégiques. À défaut, les prescriptions n°79⁴⁵ et 80⁴⁶ peinent à devenir pleinement opposables et efficaces.

Le SRADDET attend explicitement des outils de planification de préserver et promouvoir la biodiversité et les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestres et aquatiques au travers de son Objectif n°15⁴⁷. Sur un territoire de montagne, les prairies permanentes, les terres de parcours, les sols forestiers et les zones humides constituent des puits de carbone majeurs et des leviers essentiels de résilience face aux aléas climatiques. Le SCoT du Pays des Ecrins gagnerait à renforcer la portée opérationnelle et stratégique de ses orientations environnementales. L'intégration plus explicite des continuités écologiques, des sols, du carbone et des solutions fondées sur la nature permettrait de consolider la compatibilité du document avec le SRADDET et de renforcer la résilience du territoire face aux enjeux climatiques et écologiques.

La prescription n°58⁴⁸, en excluant les zones à enjeux écologiques du périmètre des espaces agricoles stratégiques, repose sur une approche restrictive et sectorielle de l'espace agricole. Or, sur ce territoire de montagne à forte naturalité, les espaces agricoles constituent fréquemment des supports majeurs de biodiversité et des maillons essentiels des continuités écologiques. Cette exclusion interroge, et introduit une incohérence avec les objectifs du SCoT relatifs à la trame verte et bleue.

Le DOO du SCoT du Pays des Ecrins traduit une prise en compte réelle mais insuffisamment opérationnelle des enjeux de biodiversité. En l'absence de hiérarchisation spatiale des enjeux écologiques et de prescriptions véritablement structurantes, la biodiversité ne constitue pas un déterminant fort des choix d'aménagement. Le document privilégie une logique de compatibilité environnementale plutôt qu'une stratégie d'évitement et de renoncement pourtant nécessaire sur un territoire à forte valeur patrimoniale.

Aussi, l'enjeu de transparence des infrastructures linéaires bien qu'identifié dans la carte n'est pas traduit dans le DOO, comme attendu par la Règle LD2-OBJ50 D⁴⁹ du SRADDET.

⁴⁴ <https://www.drias-climat.fr/> ou <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁴⁵ Déterminer les continuités écologiques.

⁴⁶ Préserver les continuités écologiques.

⁴⁷ Préserver et promouvoir la biodiversité et les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestre, aquatique, littoral et marin. Cet objectif s'inscrit dans une approche d'articulation stratégique entre différentes politiques publiques portant sur les enjeux climatiques, de biodiversité et de baisse de la consommation foncière.

⁴⁸ Protéger les espaces stratégiques agricoles.

⁴⁹ Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.

RISQUES NATURELS

Ce que dit le territoire :

Le DOO propose un Objectif 7 « Travailler sur la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique » qui présente plusieurs sous-objectifs et prescriptions sur la bonne prise en compte des risques naturels dans les documents de planification urbaine (cartes et études d'aléas, PPR, études spécifiques), l'intégration du risque inondation dans les réflexions d'aménagement, et l'entretien des dispositifs de protection en lien avec la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques naturels en Montagne, mis en œuvre par la CCPE.

Le DOO insiste également avec l'objectif 7.3 sur l'amélioration de la connaissance de la population sur les risques naturels en développant une culture du risque avec des recommandations spécifiques sur la communication, la gestion de crise ainsi que l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde et DIRCRIM par les communes et d'un PiCS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) par l'intercommunalité.

Avis de la Région :

Les dispositions mentionnées dans le dossier s'inscrivent dans un rapport de comptabilité avec la Règle N°LD1-Obj10b du SRADDET : *Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels*. Il pourrait néanmoins être précisé les différentes problématiques et aléas du territoire (laves torrentielles, chutes de blocs, avalanches...) qui iront en se renforçant et en exposant un peu plus les populations et les équipements.

En page 233, du diagnostic il conviendrait de faire apparaître les difficultés liées aux risques climatiques sur les routes de montagne - en particulier l'accès à Freissinières et Dormillouse est souvent problématique compte tenu des aléas climatiques.

DESIMPERMEABILISATION

Ce que dit le territoire :

Au travers d'une série de trois prescriptions (88, 89 et 90), le DOO donne corps à la nécessité de gérer les eaux pluviales dans un contexte de pluies intenses.

Avis de la Région :

Le paragraphe 2.4 dédié au *développement des solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales* est relativement riche en orientations. Il serait pertinent de formuler une prescription visant à se conformer au SDAGE qui prescrit que *la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification*. Il est attendu que cette orientation soit associée d'un indicateur de suivi et idéalement à un schéma intercommunal d'identification du potentiel de désimperméabilisation.

ENERGIE

Avis Région :

D'une manière générale, les documents sont assez peu ambitieux en matière d'énergie.

A noter, que l'annexe 1, *Diagnostic territorial*, fait une impasse en matière de production d'énergie (le mot « solaire » n'est par exemple mentionné qu'à deux reprises et uniquement pour des cadrans solaires). Le sujet de l'énergie n'est traité que dans une phrase sur les objectifs du SCOT : « Favoriser l'installation d'infrastructures permettant la production et la consommation d'énergies renouvelables... ». Aucune mention des zones de production d'énergies renouvelables (ZAER) n'est faite. Par conséquent, il est attendu de doter le chapitre 3 d'un item propre à ce sujet.

Dans le chapitre consacré à la synthèse du diagnostic et des enjeux, le titre « *une sobriété énergétique engagée* », du Projet d'Aménagement Stratégique n'est pas approprié. En effet, le chapitre se concentre plus sur les productions énergétiques du territoire que sur ses consommations. Il conviendrait de le reformuler ainsi : « *une transition énergétique engagée* ».

Concernant l'Objectif 2⁵⁰ de l'orientation 5 de l'axe 3, le document se concentre sur les ENR Electriques et passe sous silence les ENR thermiques. Cette remarque est valable également pour le DOO.

Compte-tenu que le document-cadre photovoltaïque de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes a une valeur juridique et opérationnelle majeure, par le fait qu'il détermine les zones où les projets photovoltaïques au sol sont autorisés, et constitue une condition préalable obligatoire à toute implantation, il est demandé de procéder à la réécriture de la recommandation n°18⁵¹. De plus, il est nécessaire de la faire évoluer en prescription.

Par ailleurs, dans la prescription n°115⁵², seul le document cadre prévu par la Chambre d'Agriculture est mentionné mais à aucun moment les PCAET ni surtout les Zones d'accélération ENR définies par les communes ne sont mentionnées. Il est attendu là aussi d'apporter les amendements nécessaires pour intégrer les éléments du PCAET et les zones d'accélération. De plus, cette prescription ne traite que des énergies électriques en abordant essentiellement le solaire et dans une moindre mesure l'hydroélectricité. Or, des énergies thermiques comme la géothermie, le solaire thermique, la méthanisation... pourraient aisément trouver leur place dans le territoire et nécessiteraient d'être là aussi abordées.

Le paragraphe 5.2⁵³ devra s'enrichir d'une prescription qui précisera les obligations législatives contenues dans la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des parkings de plus de 1 500 m². Il est attendu d'inscrire, au sein du DOO, un objectif chiffré de couverture des toitures et parkings en équipements photovoltaïques et faire figurer dans l'annexe des indicateurs de suivi associés, et d'intégrer des dispositions réglementaires favorisant l'atteinte de ces objectifs, pouvant aller au-delà de la réglementation (taux de couverture pour les nouveaux bâtiments et aménagements, pour les bâtiments réhabilités ou faisant l'objet d'un changement de destination...).

Agriculture

Ce que dit le territoire :

Le DOO formule une série de prescriptions sur le thème de l'agriculture englobant un champ allant de l'établissement d'un diagnostic agricole pour les documents locaux d'urbanisme à la valorisation des produits agricoles.

Avis de la Région :

La prescription n°55⁵⁴ est relativement exhaustive en matière de points à faire figurer sur le diagnostic agricole stratégique, elle pourrait être amendée par les éléments figurant dans le DOO du SCoT Provence-Alpes-Agglomération approuvé en décembre 2025 :

⁵⁰ Objectif 2 : Accélérer le développement des énergies renouvelables en exploitant les ressources du territoire et en cohérence avec les enjeux patrimoniaux du territoire.

⁵¹ Développer une politique foncière de préservation des espaces agricoles.

⁵² Localiser les dispositifs en énergie renouvelable.

⁵³ Accélérer le développement des énergies renouvelables en exploitant les ressources du territoire et en cohérence avec ses enjeux patrimoniaux.

⁵⁴ Etablir un diagnostic agricole stratégique dans les documents d'urbanisme locaux.

Critères d'usage et économiques	Critères agronomiques
• Intégration ou non de la parcelle dans un système d'exploitation • Système d'irrigation présent sur la parcelle • Existence ou non de droits à primes (PAC) • Reconnaissance qualitative (signes de qualité de type AOC et AOP, labels) • Importance de la parcelle dans l'équilibre économique des exploitations • Proximité de la parcelle par rapport aux bâtiments d'exploitation et facilité d'exploitation • Importance de la parcelle pour la circulation des cheptels et la pâture • Importance de la parcelle pour accéder à des ensembles parcellaires plus vastes • Accessibilité des engins agricoles à la parcelle (bonne ou mauvaise, conflits d'usage)	• Valeur d'embouche de la parcelle (si prairie permanente) • Caractère mécanisable de la parcelle • Qualité pédologique de la parcelle, texture, profondeur et hydromorphie du sol • Capacité de la parcelle à accueillir des productions spécialisées • Exposition

Dans la suite, le DOO dans sa prescription n° 58 prévoit des dispositions visant à protéger les sols agricoles de qualité agricole supérieure. Il est attendu que les critères d'autorisation de constructibilité sur ces espaces agricoles soient plus précis (définir ce que le DOO entend par « ...extension limitée, organisée et densifiée... »).

La prescription n°64⁵⁵ afin d'être plus en phase avec son intitulé pourrait prévoir de favoriser le recours aux matériaux bio ou géosourcés et la prise en compte paysagère en s'appuyant utilement sur les fiches-conseils "Bâtiments agricoles" du CAUE des Hautes-Alpes⁵⁶ mais aussi de la Maison Régionale de l'Elevage⁵⁷, pour les bâtiments agricoles qui seront autorisés à l'avenir.

Le paragraphe 3.2, en page 61 du DOO, dédié à la *restauration et au développement du réseau d'irrigation dans l'objectif d'améliorer la production agricole* est particulièrement complet et pertinent en répondant pleinement à la Règle LD2-OBJ49 A⁵⁸ du SRADDET au travers de deux prescriptions et une recommandation. Toutefois, il serait utile d'enrichir la prescription n°59⁵⁹ en définissant un indicateur de suivi des terres qui seraient éventuellement artificialisées. De plus, sur la prescription n°60, il faudrait préciser que les marges de recul⁶⁰ à prévoir concernent aussi bien les constructions que la pose de clôture. Enfin, la recommandation n°19 doit être reformulée pour faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

La recommandation n°18⁶¹ peut utilement évoluer en prescription en faisant mention des outils de préservation des espaces agricoles à même d'être mobilisés et de jeter les bases d'une politique foncière agricole associée.

La prescription n°67⁶², peut préciser clairement la nécessité pour les communes de s'appuyer sur un diagnostic pastoral et en complément un diagnostic de vulnérabilité permettant tout à la fois une amélioration des conditions d'exercice de l'activité pastorale et de l'hébergement des bergers, salariés ou éleveurs.

La prescription n°103⁶³ doit être renforcée en contraignant le changement de destination des bâtiments agricoles, dans une perspective tout à la fois de sobriété foncière mais aussi d'évolutions à venir des pratiques agricoles (adaptation au changement climatique, développement d'ateliers complémentaires...).

⁵⁵ Organisation de constructions agricoles afin d'en assurer l'intégration paysagère

⁵⁶ <https://www.caue05.com/batiments-agricoles>

⁵⁷ <https://mrepaca.fr/batiment/>

⁵⁸ Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030

⁵⁹ Cartographier les espaces irrigables.

⁶⁰ Lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux, ceux-ci devront identifier sur le plan de zonage les différents réseaux d'irrigation existants et prévoir des marges de reculs vis-à-vis de ceux-ci en cas de construction.

⁶¹ Développer une politique foncière de préservation des espaces agricoles.

⁶² Equiper les vallons d'équipements de lutte contre la prédation.

⁶³ Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles.

Le DOO affiche une volonté forte de protection des espaces agricoles et du pastoralisme mais n'explique pas leur articulation avec leur double vocation de zone à forte valeur écologique. Il en ressort une sous-reconnaissance du rôle des espaces agricoles et pastoraux comme supports de biodiversité et de continuités écologiques.

ECONOMIE CIRCULAIRE

Ce que dit le territoire :

Le sujet de l'économie circulaire est évoqué discrètement en page 18 du Diagnostic Territorial. Il apparaît succinctement dans l'évaluation environnementale. Si le sujet est tout juste effleuré dans les deux documents précédents, il en est tout autrement au sein du DOO.

Avis de la Région :

Au chapitre 6.2, *Développer une économie circulaire autour des matériaux et des déchets*, on note une série de prescriptions et une recommandation pertinentes. Ceci notamment sur le volet carrière/ déchets inertes/ revalorisation. L'intégration des sites de collecte/déchets dans les PLU est aussi un point fort, comme la recommandation d'un plan alimentaire territorial (qui doit en principe intégrer un volet gaspillage).

Par contre sur la prescription n°119⁶⁴, il est écrit que dans les zones à vocation économiques les collectivités doivent prévoir les installations en vue de la collecte. Or, les déchets d'activités économiques peuvent, mais pas obligatoirement, être pris en charge par la collectivité, sous-réserve que cette prise en charge n'implique pas de sujétion particulière. Cette disposition pose question, en ce sens qu'il est problématique de prescrire dans le SCOT aux collectivités d'assurer la collecte de déchets qui sont règlementairement de la responsabilité des producteurs (ici les professionnels).

MOBILITES

Avis de la Région :

Si le SCOT, affiche bien des ambitions et des objectifs qui correspondent aux attendus de la planification écologique dans le domaine de la mobilité des voyageurs (cf. développement d'une offre multimodale articulée avec l'offre ferroviaire, développement de la mobilité active, promotion d'une mobilité décarbonée, mise en place d'équipements en faveur de la réduction de la voiture individuelle...), le volet « transports de marchandises » est occulté, tant en ce qui concerne la desserte du territoire et singulièrement des stations de tourisme que ce qui concerne le trafic de transit. L'impact de ce transport sur la cohérence et l'organisation du territoire apparaît peu ou pas dans le diagnostic territorial (cf. modalités de desserte des stations de montagne...). Aucune réponse stratégique n'apparaît donc dans le projet d'aménagement et aucune prescription ou recommandation est relative à ce type de transport, pourtant structurant pour un territoire, quel qu'il soit.

Plus spécifiquement, en page 232 du Diagnostic, il est noté que « *le territoire est en situation d'enclavement* » ; alors que le territoire dispose d'une gare ferroviaire ainsi que de lignes routières régulières. A contrario, en page 35 du DOO il est noté : *Tributaire de la voie ferrée et de la RN94 pour éviter son enclavement, le Pays des Ecrins ambitionne de pérenniser et d'améliorer ces infrastructures*. Il est nécessaire de modérer cette qualification d'enclavement qui diffère selon que les communes sont situées à proximité de l'axe ferroviaire et de la RN, ou en bout de vallée.

⁶⁴ Gérer la collecte des déchets.

En page 37 du PAS, il est noté au sujet de la voie ferrée que celle-ci :« ...est garante d'une offre de transport public décarbonée en direction de ces pôles... ». Il est utile de préciser que les trains TER et TET s'ils sont moins émissifs en Co2 que la voiture individuelle, ne sont pas décarbonés : la ligne n'étant pas électrifiée.

En ce qui concerne la mobilité des personnes, si la prescription n°29⁶⁵ et la recommandation n°9⁶⁶ évoquent le partage de la voiture et les modes actifs, rien n'est dit sur les carburants à utiliser. Or le développement de l'offre de carburants alternatifs (électrique, gaz, H2) devrait être mentionné.

Concernant la prescription n°28⁶⁷ relative aux modes actifs, il pourrait être précisé que l'on parle bien de pistes cyclables et de cheminements piétons. Par ailleurs, le passage *les documents d'urbanisme locaux devront prévoir un réel schéma des mobilités douces et des espaces publics lorsque cela s'avère nécessaire* gagnerait en clarté en précisant comment la nécessité est appréciée.

Enfin, il est aussi attendu de donner corps à l'objectif 3⁶⁸ du PAS qui précise que *Le transport à la demande pourra être une stratégie développée*, en formulant une prescription sur ce type d'offre de transport, qui peut être une réelle avancée dans les territoires peu denses.

Enfin, il conviendrait de considérer le contexte de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030, comme une sérieuse opportunité par son effet levier pour améliorer la desserte des Alpes du sud se concluant par un triple héritage : amélioration de la performance de la ligne ferroviaire, modernisation des pôles d'échanges multimodaux, et amélioration de la RN 94 (Roche de Rame).

URBANISME FAVORABLE A LA SANTE

Avis de la Région :

Compte tenu de l'ensemble des thématiques développées tout au long du dossier SCoT, il aurait été utile de développer a minima une prescription relative à l'Urbanisme Favorable à la Santé.

La lecture du DOO, en particulier, montre que diverses orientations sont à même de contribuer à la prise en compte de la santé des habitants (mobilités actives, nature en ville, qualité de l'air, lutte contre les îlots de chaleur, architecture bioclimatique). Cependant, ces enjeux ne sont pas formalisés sous la forme de prescriptions à même de permettre leur prise en compte systématique à l'échelle des documents d'urbanisme communaux. Pour ce faire, il est attendu de renforcer l'intégration de la santé dans les documents de planification, en introduisant explicitement dans le DOO une prescription relative à l'urbanisme favorable à la santé.

⁶⁵ Développer une offre de parkings de covoiture.

⁶⁶ Favoriser les mobilités alternatives.

⁶⁷ Renforcer le maillage en mode actif.

⁶⁸ Proposer une mobilité pour tous.

Propos conclusifs

Le SCoT prend utilement en compte plusieurs spécificités montagnardes, notamment la place des stations de montagne, le rôle du pastoralisme et la préservation du patrimoine associé. Toutefois, le dossier traite très marginalement les risques propres aux territoires de montagne (avalanches, chutes de blocs, isolement, ruptures d'accès). Une approche plus structurée de ces risques renforcerait la cohérence et la robustesse du projet de l'intercommunalité.

En conclusion, le travail accompli se révèle globalement satisfaisant et respecte l'essentiel des attendus d'un SCoT au regard du SRADDET. Il témoigne d'une prise en compte des différents points saillants du SRADDET et d'une volonté de répondre aux attentes de manière structurée. Toutefois, l'ensemble reste relativement convenu et aurait gagné à intégrer une réflexion plus approfondie, des exemples plus développés.

On regrettera le fait que le dossier se soit limité à des considérations très généralistes sur les questions de changement climatique. Il en va ainsi du diagnostic territorial qui évoque cette question essentielle aux outils de planification même si l'amorce est là dans la définition du SCoT⁶⁹ retenue par le territoire. Ainsi en page 21 de ce même diagnostic territorial un paragraphe sur le contexte climatique aurait été opportun. Plus loin, dans le document, en page 92, la partie dédiée au diagnostic logement pourrait s'enrichir d'une carte sur la part des logements exposés aux risques climatiques et ceci à différentes étapes du dossier. Il faut attendre la fin du document (page 195) pour évoquer cette question. Il est utile de rappeler que la trajectoire de réchauffement de référence pour s'adapter au changement climatique (TRACC) constitue la base obligatoire pour les analyses de vulnérabilité climatiques, les prescriptions d'aménagement... Pour ce faire, Météo-France propose une série d'outils⁷⁰ pour accompagner les territoires dans la perspective de cette trajectoire.

Il est à noter à différentes reprises le choix fait par le SCoT de s'éloigner du cadre d'intervention de ce document de planification, cela notamment sur le volet agricole (restauration et développement du réseau d'irrigation...).

L'absence de mobilisation de Solutions Fondées sur la Nature constitue un angle mort du projet, en décalage avec les politiques publiques actuelles et les principes de planification écologique qui émaillent le dossier.

La Région émet un avis positif sur le présent SCoT arrêté en date du 26 novembre 2026 par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins. Cet avis est toutefois assorti d'une série d'observations et de réserves.

Observations :

- Il conviendrait de faire figurer sur une cartographie les limites des espaces protégés des territoires (PNE et Natura 2000) et d'une façon générale, le SCOT pourrait être plus précis et opérant si les cartographies en annexe étaient réintégrées dans le corps du document.
- En matière d'environnement et d'infrastructure, il sera nécessaire de veiller à assurer la meilleure transparence possible des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique
- Concernant la consommation foncière, la Région salue les trajectoires de réduction du rythme de consommation inscrite dans le SCOT mais souhaiterait que soient précisées les modalités de calcul

⁶⁹ Le SCoT est un projet de territoire à l'horizon de 20 ans qui fixe la stratégie d'aménagement et de développement de plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie, et permet de répondre aux défis des transitions.

⁷⁰ <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/comprendre/strategie/une-trajectoire-reference-pour-sadapter-au-changement-climatique>

retenues par le SCoT ayant permis au territoire de fixer une consommation foncière sur la décennie de référence de 27.4 Ha.

- Enfin, la quasi-impasse du SCoT sur le sujet *des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes françaises 2030* pose question. Les retombées de cet évènement en matière de transport, d'économie, ou d'attractivité du territoire devraient être mieux anticipées.

Réserves :

- En matière d'énergie, le SCoT ne fait pas mention des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, pourtant introduites par la loi APER de 2023. Cette absence va limiter l'articulation du document avec les nouveaux outils de planification énergétique. Le territoire se doit d'apporter un correctif pour une meilleure articulation et anticipation avec les futures dispositions réglementaires.
- Le portrait climatique du territoire est attendu en mobilisant les outils prospectifs mentionnés précédemment et une attention particulière devra être portée sur les risques inhérents aux territoires de montagne, aggravés par le changement climatique.
- Le DAACL ne peut pas être présenté comme une simple annexe du DOO. En effet, le DAACL constitue un document à part entière du SCoT. Par conséquent, DAACL doit être intégré au SCoT et doté d'une portée réglementaire propre. Il est attendu donc de le reclasser correctement afin de garantir la conformité juridique du SCoT.